

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS CONCERNANT  
*la modification du règlement de la municipalité.*

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

*Objet du préavis*

L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise en date du 14 avril 2003 a notamment nécessité une importante adaptation de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11) et, dans une moindre mesure, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; RSV 160.01).

Les projets de lois modifiant la LC et la LEDP ont été adoptés par le Conseil d'Etat en date du 17 décembre 2004 et par le Grand Conseil en date du 3 mai 2005. Ces modifications, entrées en vigueur le 1er juillet 2005 pour la plupart d'entre elles, exigent diverses adaptations, dont celles des règlements communaux sur l'organisation du Conseil communal et sur l'organisation de la municipalité.

Le projet de nouveau règlement du Conseil communal vous a été présenté par préavis municipal n° 9 du 24 février 2006. Le règlement a été adopté dans la séance du Conseil du 1<sup>er</sup> juin 2006.

Le préavis mentionnait que la révision du règlement de la municipalité serait soumise ultérieurement au Conseil communal. Il rappelait aussi les principales modifications législatives et leur incidence sur les réglementations communales. Nous ne les reprenons ci-dessous que dans la mesure où elles concernent spécifiquement le règlement de la municipalité.

*Les principales nouveautés de la LC et de la LEDP*

- 1) Le cumul des mandats de conseiller municipal, député aux Chambres fédérales ou au Grand Conseil peut être limité dans le cadre d'un règlement communal (art. 143 Cst-VD). Cette règle figure déjà dans le règlement actuel et elle est reprise sans changement dans le projet.
- 2) Récusation des membres de la municipalité : un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire à traiter (art. 65a LC). Cette règle figure déjà dans le règlement actuel et elle est reprise et complétée dans le projet.
- 3) Révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité : en présence de motifs graves, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité au corps électoral de la commune concernée. Une telle situation peut se présenter notamment lorsqu'un ou plusieurs membres de la municipalité font l'objet d'une condamnation pénale ou sont dans l'incapacité durable d'exercer leur fonction suite à une absence prolongée par exemple. Le vote par le

peuple s'explique par le fait que c'est à lui qu'il appartient de défaire ce qu'il a fait (art. 149 Cst-VD et 139b LC). Le projet de règlement communal ne reprend pas cette matière qui est traitée exhaustivement dans la législation cantonale.

- 4) Les incompatibilités entre membres de la municipalité sont reprises et le règlement rappelle le renvoi à la disposition applicable de la loi sur les communes.

---

### *Avant projet*

---

Dans sa séance du 6 avril 2006, la municipalité a pris acte d'un avant-projet établi par le Greffe municipal et entrepris son examen en procédant à diverses consultations internes sur les volets à traiter dans ce texte :

- Dispositions générales ;
- Régime des jetons et indemnités ;
- Opportunité de revoir la prévoyance professionnelle des membres de la municipalité ;
- Organisation administrative ;
- Délégations de compétences ;
- Compétences financières ;
- Participations de la Commune à des personnes morales ;
- Subventions ;
- Directives administratives d'application du règlement ;

L'avancement de certains de ces volets a connu des périodes de ralentissement qui expliquent que le projet de nouveau règlement n'est soumis qu'aujourd'hui au Conseil communal.

Le projet ci-après présente dans sa colonne de gauche le texte du règlement actuel et, dans celle de droite, le projet de nouveau règlement.

Pour faciliter le travail du Conseil et de sa commission, les commentaires utiles sont insérés au besoin après chaque disposition.

## Projet de règlement de la municipalité

Remarque : d'une manière générale, les règlements communaux doivent respecter le droit supérieur (droit fédéral et droit cantonal). Traditionnellement, ces règlements reprenaient, pour l'intelligibilité du texte, des dispositions du droit fédéral et du droit cantonal. Cette pratique présentait l'inconvénient d'inclure dans les règlements communaux des dispositions qui n'étaient plus à jour lors de changements ultérieurs de ces textes. Dès lors, et dans toute la mesure du possible, ce projet s'écarte de cette pratique et, là où cela est utile, reproduit les dispositions du droit supérieur dans les notes de bas de page.

### Préambule

Au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

### CHAPITRE PREMIER Nomination et organisation générale

	<u>Texte actuel</u>	<u>Projet</u>
<u>Composition</u>	<b>Art. 1.-</b> La municipalité est composée de sept membres, y compris le syndic qui en est le Président. Le Conseil communal peut modifier le nombre des membres de la municipalité avant le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.	<b>Art. 1.-</b> La municipalité est composée de sept membres, y compris le syndic qui en est le Président. Le Conseil communal peut modifier le nombre des membres de la municipalité avant le <b>30 juin</b> de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. <sup>1</sup>
	<b>Commentaire :</b> Modification de date entraînée par la modification de la fin de législature.	
<u>Election de la municipalité</u>	<b>Art. 2.-</b> <i>Les membres de la municipalité sont élus pour quatre ans par l'assemblée de commune parmi les membres de celle-ci. Ils sont rééligibles.</i>	<b>Art. 2.-</b> Les élections de la municipalité et du syndic sont régies par la loi sur les communes et la loi sur l'exercice des droits politiques.
	<b>Commentaire :</b> Le règlement se borne à renvoyer à la législation applicable et ne reprend plus la durée fixée par cette dernière	
<u>Election du syndic</u>	<b>Art. 3.-</b> <i>Le syndic est élu pour 4 ans par l'assemblée de commune parmi les membres de la municipalité. Il est rééligible.</i>	<b>Supprimé.</b>
	<b>Commentaire :</b> Cette disposition figure déjà dans la loi sur les communes. Il est inutile de la	

<sup>1</sup> Art. 47 LC :

<sup>1</sup> Les municipalités sont composées de 3, 5, 7 ou 9 membres.

<sup>2</sup> Le conseil général ou communal fixe ce nombre. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

	recopier ici.	
Décès - démission	<b>Art. 4.-</b> En cas de décès ou de démission du syndic ou d'un membre de la municipalité, avis en est donné immédiatement au président du bureau électoral et au préfet.	<b>Art. 3.-</b> Inchangé.
	<b>Commentaire :</b> En cas de vacance d'un siège en cours de législature, le département en charge des communes ordonne au préfet de convoquer les électeurs pour une élection complémentaires (art. 10 al. 2 LEDP). Il faut donc aviser le préfet et, par son intermédiaire, le département.	
Incompatibi- lités	<b>Art. 5.-</b> <i>Les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, les frères, les oncles et les neveux de sang, les beaux-frères et les cousins germains ne peuvent être membres simultanément de la municipalité.</i> <i>Les règles d'incompatibilité pour des raisons de parenté ou d'alliance s'étendent aux femmes ayant le degré de parenté ou d'alliance correspondant.</i> <i>Elles s'étendent aux liens créés par le mariage. Si un mariage crée une telle incompatibilité, l'un des conjoints doit se démettre; à défaut d'entente entre eux, le sort décide.</i>	<b>Art. 4.-</b> Les incompatibilités entre les membres de la municipalité sont régies par la loi sur les communes (art. 48 et 96). <sup>2</sup>
	<b>Commentaire :</b> Il est plus simple de se référer à la disposition légale applicable, sans la recopier, de manière à éviter tout décalage entre la loi et notre règlement en cas de modification de la loi.	
Secrétaire municipal	<b>Art. 6.-</b> La municipalité nomme un secrétaire et un secrétaire-adjoint pris en dehors d'elle. <i>Ces deux fonctionnaires, soumis au statut du personnel communal, ne peuvent être parents du syndic aux degrés prohibés pour les membres de la municipalité aux termes de l'art. 5.</i>	<b>Art. 5.-</b> La municipalité nomme un secrétaire et un secrétaire-adjoint pris en dehors d'elle. <i>Ces deux fonctionnaires, soumis au statut du personnel communal, ne peuvent être parents du syndic aux degrés prohibés pour les membres de la municipalité (art. 48 et 96 LC).</i> <sup>3</sup>

<sup>2</sup> Art. 48 LC

<sup>1</sup> Ne peuvent être simultanément membres d'une municipalité :

- les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et soeurs;
- les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains, dans les communes dont la population excède 1'000 habitants;
- une personne et le frère ou la soeur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle, dans les communes dont la population excède 1'000 habitants.

<sup>3</sup> Art. 96

Si une alliance au degré prohibé au sens des articles 12, alinéa 2, 48, 50 et 51 vient à se former en cours de période entre le président et le secrétaire d'un conseil général ou d'un conseil communal ou entre deux membres d'une municipalité ou entre le boursier et l'un des membres de la municipalité ou entre le syndic et le secrétaire municipal, le dernier arrivé est réputé démissionnaire.

	<p><u>Commentaire :</u> Même remarque qu'à l'article précédent.</p>	
Dicastères et sections subdivisions	<p><b>Art. 7.-</b> Les attributions et compétences municipales se répartissent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) administration générale - personnel communal;</li> <li>b) finances;</li> <li>c) développement économique - intérêts généraux - coordination - plans directeurs;</li> <li>d) écoles primaires, secondaires, centre d'enseignement professionnel;</li> <li>e) police - défense incendie - militaire - protection civile - contrôle des habitants - police des étrangers - inhumations - abattoirs - déchets carnés;</li> <li>f) forêts - pâturages - domaines;</li> <li>g) affaires culturelles;</li> <li>h) services industriels : eau - gaz - électricité;</li> <li>i) travaux publics - voirie - déblaiement des neiges - épuration des eaux - destruction des ordures;</li> <li>j) plan d'extension - police des constructions - bâtiments communaux - salubrité - protection de l'environnement;</li> <li>k) sports;</li> <li>l) agence d'assurances sociales - protection ouvrière - office du chômage - contrôle des prix - office du logement - bourses d'étude et d'apprentissage - aide sociale - santé publique;</li> <li>m) gérance des bâtiments communaux - plantages.</li> </ul> <p>L'administration générale est assurée par le syndic.</p>	<p><b>Art. 6.-</b> Les attributions de la municipalité s'exercent dans les limites déterminées par les lois et par les règlements communaux. Elles portent notamment sur les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) administration générale ;</li> <li>b) ressources humaines ;</li> <li>c) finances ;</li> <li>d) aménagement du territoire et urbanisme ;</li> <li>e) police des constructions ;</li> <li>f) patrimoine immobilier ;</li> <li>g) gestion du domaine public ;</li> <li>h) protection de l'environnement ;</li> <li>i) politique de la jeunesse ;</li> <li>j) affaires culturelles ;</li> <li>k) sécurité publique, police administrative et du commerce, défense contre l'incendie, protection civile ;</li> <li>l) politique énergétique et gestion des réseaux et distribution des énergies ;</li> <li>m) salubrité ;</li> <li>n) sports ;</li> <li>o) affaires sociales.</li> </ul> <p>L'administration générale est assurée par le syndic.</p>
	<p><u>Commentaire :</u> l'énumération (exemplaire et non exhaustive) des attributions de la municipalité et simplifiée et moins détaillée pour ouvrir, au fil des législatures à venir, la possibilité à l'évolution de l'activité communale.</p> <p>Le terme vaudois de « dicastère » figure désormais dans les dictionnaires pour désigner, en Suisse, une subdivision d'une administration communale. Nous proposons de le retenir en lieu et place de « section » de manière à éviter toute confusion avec les subdivisions de certains services de l'administration.</p>	
Organisation des dicastères et subdivisions administratives	<p><b>Art. 8.-</b> L'organisation des sections municipales et des services est de la compétence de la municipalité. Elle informe le conseil de la répartition des sections et des modifications ultérieures décidées par elle. Le conseil</p>	<p><b>Art. 7.-</b> L'organisation interne de la municipalité et de l'administration communale sont du ressort de la municipalité, qui répartit ses attributions entre ses propres subdivisions (dicastères, constituant les directions ou</p>

	peut décider qu'un ou plusieurs des membres de la municipalité exerceront leur charge à titre permanent.	<p><b>sections au sens des art. 66 et 76 de la loi sur les communes) et celles de l'administration.</b><sup>4</sup></p> <p>La municipalité peut également édicter des règlements et directives relatifs à cette organisation interne.</p>
	<p><b>Commentaire :</b>  La définition des subdivisions de l'administration est du ressort de la municipalité et ne figure donc pas dans un texte adopté par le Conseil communal.  L'alinéa 2 est la reprise de l'art. 37 ancien.</p>	
		<p><b>Art. 8.-</b> Dans les 12 mois qui suivent son entrée en fonction, la municipalité présente au Conseil communal un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier.</p> <p>Tous les membres de la municipalité sont liés par le contenu de ce programme.</p> <p>La municipalité peut amender ce programme en cours de législature ; elle présente les modifications au Conseil communal, qui en prend acte.</p>
	<p><b>Commentaire :</b> disposition nouvelle comparable à la solution retenue sur le plan cantonal à l'art. 24a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat.</p>	
<p>Commissions extra-parlementaires - letons de présence</p>	<p><b>Art. 9.-</b> La municipalité est assistée des commissions extra-parlementaires instituées par la loi, par le Conseil communal ou par elle-même.</p> <p>Ces commissions sont nommées pour une législature, à moins que la nature de leurs travaux n'implique une durée plus courte. Chacune d'elle comprend, en principe, au moins un membre du Conseil communal.</p> <p>Dans la règle, le procès-verbal des séances est tenu par un membre de l'administration communale. La loi fixe les attributions et le mode de constitution des commissions qu'elle prévoit. Lorsque le Conseil communal ou la municipalité instituent une commission, ils en fixent</p>	<p><b>Art. 9.-</b> La municipalité est assistée des commissions extra-parlementaires instituées par la loi, par le conseil communal ou par elle-même.</p> <p>Ces commissions sont nommées pour une législature, à moins que la nature de leurs travaux n'implique une durée plus courte. <del>Chacune d'elle comprend, en principe, au moins un membre du Conseil communal.</del></p> <p>Dans la règle, le procès-verbal des séances est tenu par un membre de l'administration communale. La loi fixe les attributions et le mode de constitution des commissions qu'elle prévoit. Lorsque le Conseil communal ou la municipalité instituent une commission, ils en fixent les attributions</p>

<sup>4</sup> Art. 66 Division de la municipalité

1 La municipalité peut se diviser en sections ou directions.

2 Certaines attributions de la municipalité peuvent être réparties à ces sections ou directions.

3 Cette répartition peut faire l'objet soit d'un règlement ou d'une décision de la municipalité, soit d'un règlement pris par le conseil général ou communal.

4 Celui qui est au bénéfice d'une compétence au sens des alinéas qui précèdent peut, sous sa responsabilité, déléguer cette compétence de cas en cas.

	<p>les attributions et le mode de constitution dans le cadre des dispositions ci-dessus.</p> <p>Les membres des commissions qui ne font pas partie de l'administration communale sont rétribués par des jetons de présence dont le montant est arrêté par la municipalité en début de chaque législature. Lorsqu'une commission siège entièrement en dehors des heures de travail, les membres de l'administration qui en font partie bénéficient du jeton de présence.</p> <p>Les membres de la municipalité qui siègent dans une commission ne touchent pas de jeton de présence.</p>	<p>et le mode de constitution dans le cadre des dispositions ci-dessus.</p> <p>Les membres des commissions qui ne font pas partie de l'administration communale sont rétribués par des jetons de présence dont le montant est arrêté par la municipalité en début de chaque législature. Lorsqu'une commission siège entièrement en dehors des heures de travail, les membres de l'administration qui en font partie bénéficient du jeton de présence.</p> <p>Les membres de la municipalité qui siègent dans une commission <b>extraparlamentaire</b> ne touchent pas de jeton de présence.</p>
	<p><b>Commentaire :</b></p> <p>Si nombre de ces commissions sont conçues comme un relais entre l'exécutif et le monde politique, d'autres, dont le nombre est allé croissant ces dernières décennies, revêtent essentiellement un caractère technique. L'alinéa 2 consacre cette évolution. La constitution de ces commissions est la plupart du temps du ressort de la municipalité qui, dans la décision les créant, arrête leur composition en fonction du cahier des charges assigné.</p> <p>L'avant-dernier alinéa sera scindé en deux comme suit lors de la révision à venir du statut du personnel communal :</p> <p><i>Les membres des commissions qui ne font pas partie de l'administration communale sont rétribués par des jetons de présence dont le montant est arrêté par la municipalité en début de chaque législature.</i></p> <p><i>Les membres de l'administration qui siègent dans une commission ne touchent pas de jeton de présence. Le temps consacré aux séances est compté comme temps de travail, sans majoration (art. 32 al. 3 du statut du personnel).</i></p>	
<p>Membres permanents de la municipalité Jetons et tantièmes</p>	<p><b>Art. 10.-</b> Les membres permanents de la municipalité ne peuvent exercer aucune activité lucrative régulière.</p> <p>Ils ne peuvent appartenir à l'administration d'aucune entreprise ou société poursuivant un but lucratif, sauf si la commune y a un intérêt.</p> <p>La municipalité accorde dans chaque cas l'autorisation nécessaire et en informe le conseil; les tantièmes et jetons perçus dans le cadre de cette activité sont versés à la caisse communale.</p> <p>La municipalité impartit à ses membres nouvellement élus un délai équitable pour se mettre en ordre avec ces dispositions.</p>	<p><b>Art. 10.-</b> Les membres permanents de la municipalité ne peuvent exercer aucune activité lucrative régulière.</p> <p>Ils ne peuvent appartenir à l'administration d'aucune entreprise ou société poursuivant un but lucratif, sauf si la commune y a un intérêt.</p> <p>La municipalité accorde dans chaque cas l'autorisation nécessaire et en informe le conseil; les tantièmes et jetons perçus dans le cadre de cette activité sont versés à la caisse communale.</p> <p>La municipalité impartit à ses membres nouvellement élus un délai équitable pour se mettre en ordre avec ces dispositions.</p> <p><b>Les tantièmes et jetons perçus par les membres non permanents de la municipalité dans le cadre de l'administration d'une entreprise ou société dans laquelle ils sont délégués par la commune leur</b></p>

		restent acquis.
	<p><b>Commentaire :</b>  Le dernier alinéa, qui ne change rien à la pratique actuelle, a été ajouté en référence à la circulaire cantonale n° 1296 :</p> <p><i>Nous nous permettons de vous rappeler que c'est lors des débats au Grand Conseil sur le postulat Parmelin - qui a abouti à la modification des articles 16 et 29 LC - que le besoin de traiter de cette question au sein des communes au moins une fois par législature s'est fait sentir dans toute son urgence.</i></p> <p><i>Ces articles ont pour but de régler la question de la rémunération des membres des autorités, notamment de l'exécutif, dans sa globalité. C'est ainsi qu'en plus de la rémunération communale, les autres formes de rémunération doivent également être prises en compte dans le débat, à savoir jetons de présence, tantièmes, etc., provenant des représentations des membres de la municipalité dans des collectivités tierces (associations de communes, sociétés du droit commercial ou autres entités de droit privé).</i></p> <p><i>Il ressort également de ces articles que les conseils généraux ou communaux doivent pouvoir décider du sort de ces rémunérations « extra muros », en les ajoutant aux indemnités communales, à titre de salaire complémentaire, ou alors en obligeant les délégués à les reverser intégralement à la caisse communale, leur travail supplémentaire étant défrayé alors par les vacations, ou encore dans certains cas par un salaire global versé par la commune.</i></p> <p><i>Il convient en effet de se souvenir que c'est en raison de la charge publique communale qu'ils assument que ces délégués sont désignés dans de telles entités. Dès lors, les rémunérations qu'ils touchent doivent apparaître dans les comptes communaux, cela conformément à l'article 3 du règlement sur la comptabilité des communes, quelle que soit la décision du conseil.</i></p>	
Délégations municipales		<p><b>Art. 11.-</b> La représentation au sein des personnes morales dans lesquelles la commune a des participations est du ressort de la municipalité. Pour le surplus, les dispositions impératives pour les communes de la loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) du 17 mai 2005 sont réservées.</p> <p>Les représentants désignés en dehors de l'administration communale reçoivent les jetons de présence prévus pour les commissions extra-parlementaires lorsque la personne morale dans laquelle ils sont délégués ne verse aucune indemnité.</p> <p>Les représentants désignés au sein de l'administration communale incluent cette activité dans leur temps de travail. Ils rétrocèdent à la caisse communale les jetons et tantièmes reçus des personnes morales concernées.</p>
	<p><b>Commentaire :</b> nouvelle disposition découlant des dispositions impératives de la loi sur les participations.</p>	
Cumul de mandats - jetons et indemnités	<p><b>Art. 11.-</b> Un membre permanent de la municipalité ne peut faire partie simultanément du Grand Conseil et des Chambres fédérales. Les jetons et autres indemnités obtenus par un membre de la municipalité pour l'exercice d'un mandat politique lui</p>	<p><b>Art. 12.-</b> Inchangé.</p>

	restent personnellement acquis.	
--	---------------------------------	--

CHAPITRE II  
Traitements, pensions de retraite, comptes d'épargne

Traitements - membres permanents	<p><b>Art. 12.-</b> Le Conseil communal fixe le taux d'activité des membres de la municipalité, en principe pour la durée de la législature et en même temps qu'il peut être appelé à se prononcer sur la modification du nombre des membres de la municipalité, mais au plus tard lors de l'adoption du budget de fonctionnement pour l'année qui suit le renouvellement intégral des autorités communales. Il fixe en même temps le montant des autres indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la municipalité.</p>	<p><b>Art. 13.-</b> Le Conseil communal fixe <b>le taux de rémunération</b> des membres de la municipalité, en principe pour la durée de la législature et en même temps qu'il peut être appelé à se prononcer sur la modification du nombre des membres de la municipalité, mais au plus tard lors de l'adoption du budget de fonctionnement pour l'année qui suit le renouvellement intégral des autorités communales. Il fixe en même temps le montant des autres indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la municipalité.</p>
	<p>Le traitement de base du syndic et des autres membres de la Municipalité correspond à 101 % du traitement le plus élevé prévu par l'échelle des traitements du statut du personnel communal. Il est calculé proportionnellement en fonction du taux d'activité adopté par le Conseil communal.</p>	<p>Le traitement de base du syndic et des autres membres de la Municipalité correspond à 101 % du traitement le plus élevé prévu par l'échelle des traitements du statut du personnel communal. Il est calculé proportionnellement en fonction <b>du taux de rémunération</b> adopté par le Conseil communal.</p>
	<p>Les droits attachés au traitement (allocations, adaptation au renchérissement, etc.) sont ceux prévus par le statut du personnel communal.</p>	<p>Inchangé.</p>
	<p>Les autres indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la municipalité (frais de représentation, etc.) sont fixées comme suit :</p> <p>a) vice-présidence : supplément annuel fixe alloué au membre de la municipalité qui assure la suppléance du syndic,</p> <p>b) frais de déplacement : selon le tarif applicable aux déplacements de service du personnel communal, pour les déplacements de fonction en dehors du territoire communal (à l'intérieur du territoire communal, ils sont compris dans le forfait accordé au titre des frais de représentation),</p> <p>c) frais de logement et de repas : remboursement des frais utiles effectifs lorsqu'ils sont liés à un déplacement hors du territoire communal décidé par la municipalité (délégation générale ou ponctuelle), et pour autant que les</p>	<p>Inchangé.</p>

	<p>frais engagés restent économes des deniers communaux, d) frais professionnels divers : compris dans le forfait accordé au titre des frais de représentation.</p>	
	<p>Pour les membres permanents de la municipalité, la prime de fidélité prévue par le statut du personnel communal est remplacée par une allocation annuelle égale à un salaire mensuel; elle est versée sur un compte de placement ouvert dans un établissement bancaire, pour n'être remise à l'ayant droit qu'au moment où il quitte ses fonctions.</p>	<p>Lorsqu'ils quittent leur fonction, les membres de la municipalité reçoivent une indemnité par année passée au sein de l'exécutif. Cette indemnité correspond à 1/12<sup>ème</sup> du traitement brut par année de fonction. Elle est disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au terme de la 5<sup>ème</sup> année de fonction, à raison de 50% ;</li> <li>• au terme de la 10<sup>ème</sup> année de fonction, à raison de 75% ;</li> <li>• au terme de la 15<sup>ème</sup> année de fonction ou au terme des fonctions, à raison de 100%.</li> </ul> <p>En cas de décès, cette indemnité est due au conjoint survivant ou aux enfants encore à charge.</p> <p>L'indemnité n'est pas attribuée en cas de départ pour des raisons non honorables (art. 139b de la loi sur les communes notamment).</p>
	<p><b>Commentaire :</b> <u>Taux de rémunération</u> La notion de taux d'occupation est remplacée par celle de taux de rémunération. En effet, le taux d'occupation d'un membre de la municipalité peut varier sensiblement suivant les circonstances. Le taux fixé par le Conseil communal pour la durée de la législature est donc un taux forfaitaire, tenant compte des inévitables variations du taux réel d'occupation.</p> <p><u>Prévoyance professionnelle – 2ème pilier</u> L'évolution du taux d'occupation des membres de la municipalité a conduit celle-ci, dans un premier temps, à repenser la question de leur prévoyance professionnelle. Cette augmentation du taux avait abouti au constat que la solution adaptée jusqu'ici au « premier village du district » n'est plus adaptée à la « première ville du canton après Lausanne ».</p> <p>Le système en vigueur, adapté pour la dernière fois en 2001, est basé sur le fait que les membres non-permanents de la municipalité avaient une activité professionnelle à 60% et une activité municipale à 40%. Pour le membre permanent et les autres membres non permanents, il y a affiliation à une institution de prévoyance reconnue, soit à titre principal, soit à titre accessoire.</p> <p>Le système en place continue cependant à ignorer les données particulières de l'activité de magistrat soumis à élection (et réélection) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le risque de non-réélection existe : la personne peut se retrouver sans rien à bref délai ;</li> <li>• le taux d'occupation des membres non permanents devient tel qu'il impose des sacrifices et une prise de risque évidente dans le cours de l'activité professionnelle : non seulement, l'activité de municipal peut compromettre le cursus professionnel, mais en plus son interruption brusque peut mettre l'intéressé dans une situation salariale délicate.</li> </ul> <p>Ces données ne doivent pas être négligées. Il s'agit de contraintes susceptibles de décourager d'avance plus d'un candidat et de restreindre le choix des partis et</p>	

	<p>des citoyens : la démocratie n'est pas gagnante. Ce qui se constate pour les membres non-permanents de la municipalité est d'autant plus aigu pour le membre permanent. Plusieurs communes ont cherché des remèdes. Les seuls qui pallient vraiment les inconvénients relevés sont ceux qui assurent au candidat malheureux une rente après une non-réélection au bout d'une législature déjà. Ces systèmes sont évidemment critiqués lorsqu'ils s'appliquent à des personnes jeunes qui ont encore un avenir professionnel devant elles ou à des personnes qui doivent partir par la petite porte (cf. Mme Kopp). Ces cas exceptionnels ne doivent pas cependant masquer la réalité du problème, puisque, statistiquement, la plupart des personnes concernées se situe dans la tranche d'âge 50-60. Il suffirait alors d'introduire des garde-fous pour les moins de 50 qui reprennent une activité professionnelle et pour les plus de 60 qui pourraient cumuler de manière choquante plusieurs deuxièmes piliers.</p> <p>Il est de l'intérêt même de la démocratie que les citoyens désireux de s'engager au service de la collectivité n'en soient pas dissuadés par le système de « précarité punitive » qui règne actuellement. L'étendue du recrutement des candidats et l'éventail de choix des électeurs serait préservé, si ce n'est amélioré. La municipalité propose donc de généraliser à tous ses membres, permanents et non permanents, le système actuellement existant pour les premiers consistant en le versement d'une prime proportionnelle aux années de fonction et d'adapter et compléter en conséquence l'art. 1 al. 5 ci-dessus.</p> <p>Des considérations de répartition de la charge fiscale pour l'intéressé conduisent à ouvrir la possibilité de versements partiels avant le terme des fonctions pour permettre, au gré du bénéficiaire, de compléter un 2<sup>ème</sup> pilier professionnel (rachats d'années d'assurance) ou un 3<sup>ème</sup> pilier.</p>	
Caisse de pensions	<p><u>Art. 13.-</u> Les cotisations destinées à la prévoyance professionnelle des membres de la municipalité sont de :</p> <p>a) 8 % du traitement à charge de l'intéressé ; b) 16 % du traitement à charge de la commune.</p>	<p><u>Art. 14.-</u> Inchangé.</p>
Membres soumis à l'assurance obligatoire	<p><u>Art. 14.-</u> Les membres de la municipalité qui sont soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle sont affiliés à une institution de prévoyance reconnue, désignée par la municipalité. Une convention spéciale, indépendante de la prévoyance professionnelle du personnel communal, est conclue avec cet établissement pour régler les éléments relatifs aux conditions et à la réalisation de la couverture de la prévoyance des membres de la municipalité (prestations de sortie, rachats, etc.).</p>	<p><u>Art. 15.-</u> Inchangé.</p>

Membres non soumis à l'assurance obligatoire	<b>Art. 15.-</b> Les membres de la municipalité qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire en matière de prévoyance professionnelle peuvent se faire assurer à titre facultatif, conformément à l'art. 46 LPP.	<b>Art. 16.-</b> Inchangé.
Cessation des fonctions	<b>Art. 16.-</b> (abrogé)	
Membres permanents - vacances - allocations - assurances	<b>Art. 17.-</b> Les membres permanents de la municipalité ont droit aux mêmes vacances que le personnel communal. Les dispositions du statut du personnel relatives aux allocations familiales, de ménage et à la maladie sont applicables aux membres permanents de la municipalité. La disposition relative aux prestations aux survivants est applicable à tous les membres de la municipalité. Les membres permanents de la municipalité sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels. Les autres membres de la municipalité sont assurés contre les accidents survenant dans l'exercice de leurs fonctions.	<b>Art. 17.-</b> Les membres <b>permanents</b> de la municipalité ont droit aux mêmes vacances que le personnel communal. Les dispositions du statut du personnel relatives aux allocations familiales, à la maladie <b>et aux prestations aux survivants</b> sont applicables aux membres <b>permanents</b> de la municipalité.  Les membres <b>permanents</b> de la municipalité sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels, <b>aux conditions prescrites dans la Loi sur l'assurance accidents (LAA).</b>
Il s'agit de tenir compte d'une part, du fait que le taux d'occupation actuel des municipaux permet de les assimiler, pour le régime qui leur est applicable en matière de droits statutaires, au personnel fonctionnarisé. D'autre part, les dispositions impératives des lois fédérales sur les assurances s'appliquent. Les seuils et taux sont fixés par lesdites lois et ne résultent pas de dispositions cantonales ou communales.		

### CHAPITRE III Organisation interne

Vice-président	<b>Art. 18.-</b> <i>La municipalité désigne un vice-président</i> chargé de remplacer le syndic en cas d'absence ou d'empêchement. La nomination se fait à la première séance de la nouvelle législature ou de l'année; si un membre le demande, le scrutin secret est appliqué. En cas d'égalité, le sort décide. <sup>5</sup>	<b>Art. 18.-</b> Inchangé.
Répartition des dicastères - suppléants	<b>Art. 19.-</b> Conformément à l'art. 7, la municipalité procède ensuite à la répartition des sections entre ses membres et à la désignation des suppléants.	<b>Art. 19.-</b> Conformément à l'art. 6, la municipalité procède ensuite à la composition <b>des dicastères</b> et à leur répartition entre ses membres ainsi qu'à la désignation des suppléants.
<b>Commentaire :</b> adaptation de terminologie.		

<sup>5</sup> Art. 63 LC Vice-présidence

La municipalité s'organise librement et nomme en son sein un ou deux vice-présidents.

Délégations de compétence	<p><b>Art. 20.-</b> Dans les limites fixées par la loi, les règlements et les décisions du Conseil communal, la municipalité délègue ses compétences aux diverses sections.</p> <p>Elle reste toutefois seule compétente pour prendre les décisions suivantes :</p>	<p><b>Art. 20.-</b> Dans les limites fixées par la loi, les règlements et les décisions du Conseil communal, la municipalité <b>peut déléguer</b> ses compétences aux dicastères et subdivisions de l'administration communale.</p> <p><b>La municipalité tient à jour un tableau des délégations de compétences.</b></p>
<p><b>Commentaire :</b> la délégation doit être une faculté et non une obligation. Un tableau de bord des délégations accordées doit être tenu dans un souci de transparence.</p> <p>La matière de l'art. 20 ancien est remaniée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'art. 20 nouveau énonce le principe général ;</li> <li>• L'art. 21 nouveau traite de la compétence exclusive de la municipalité ;</li> <li>• L'art. 22 nouveau traite des cas où la compétence peut être déléguée.</li> </ul>		
	<p>a) décisions de portée générale ;</p> <p>b) décisions sur les objets à soumettre ou à communiquer au Conseil communal ;</p> <p>c) décisions relatives à l'engagement ou à la destitution du personnel. L'engagement des apprenti(e)s reste toutefois dans les attributions du syndic et du municipal de la section intéressée ;</p> <p>d) engagements contractuels de droit public ou de droit privé dont la durée dépasse deux ans.</p>	<p><b>Art. 21.-</b> La municipalité est seule compétente pour :</p> <p>a) les décisions de portée générale ;</p> <p>b) les décisions sur les objets à soumettre ou à communiquer au Conseil communal ;</p> <p>c) toutes décisions que les dicastères ou subdivisions de l'administration n'estiment pas pouvoir prendre seules en raison des questions de principe qu'elles posent, de leur caractère inhabituel ou du fait qu'elles sont susceptibles de modifier un état existant ;</p> <p>d) les décisions comportant des engagements financiers de plus de <b>fr. 25'000.- dans le cadre du budget de fonctionnement ou d'un crédit d'investissement ;</b></p> <p>e) les engagements et les licenciements des catégories de personnel pour lesquelles ces décisions ne sont pas déléguées.</p>
<p><b>Commentaire :</b> lors de l'examen de l'avant-projet, la question a été abordée de l'adaptation de ce montant de fr. 25'000.- et de le porter à fr. 50'000.-. La municipalité a finalement renoncé à cette adaptation, en considérant que l'économie de points à traiter en séance n'était pas telle qu'elle aurait justifié cette mesure. En outre, le maintien de cette limite à fr. 25'000.- permet à l'ensemble des membres de la municipalité d'avoir connaissance d'engagements financiers qui, en fin de compte, ne sont pas si anodins.</p>		
	<p>e) décisions comportant des engagements financiers de plus de fr. 25'000.-, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des dépenses périodiques, notamment pour le renouvellement des stocks des services techniques, lorsqu'une</li> </ul>	<p><b>Art. 22.-</b> La Municipalité délègue à ses dicastères, <b>sous la supervision du municipal concerné</b>, la compétence pour :</p> <p>a) les décisions comportant des engagements financiers de moins de <b>fr. 25'000.- dans le cadre du budget</b></p>

	<p>rotation est établie entre les fournisseurs ou lorsque le fournisseur est spécialisé;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des dépenses, jusqu'à concurrence de fr. 50'000.-, venant en complément de travaux ou fournitures déjà entrepris et dont la poursuite rationnelle exige une exécution par le même fournisseur, pour des raisons techniques ou financières;</li> <li>des dépenses urgentes, lorsqu'une décision immédiate s'impose, soit pour des raisons de sécurité, soit à la suite d'événements naturels ou d'accidents.</li> </ul> <p>f) toutes autres décisions que les délégations n'estiment pas pouvoir prendre seules en raison des questions de principe qu'elles posent, de leur caractère inhabituel ou du fait qu'elles sont susceptibles de modifier un état existant.</p>	<p><b>de fonctionnement ou d'un crédit d'investissement.</b></p> <p>b) les décisions comportant des engagements financiers de plus de <b>fr. 25'000.- dans le cadre du budget de fonctionnement ou d'un crédit d'investissement.</b> lorsqu'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de dépenses périodiques, notamment pour le renouvellement des stocks des <b>services techniques, les achats d'énergie lorsqu'ils rentrent dans les conditions cadres validées par l'exécutif,</b> lorsqu'une rotation est établie entre les fournisseurs ou lorsque le fournisseur est spécialisé;</li> <li>des dépenses, jusqu'à concurrence de fr. 50'000.-, venant en complément de travaux ou fournitures déjà entrepris et dont la poursuite rationnelle exige une exécution par le même fournisseur, pour des raisons techniques ou financières;</li> <li>de dépenses urgentes, lorsqu'une décision immédiate s'impose, soit pour des raisons de sécurité, soit à la suite d'événements naturels ou d'accidents.</li> </ul> <p><b>La municipalité détermine les modalités des délégations de compétence que les dicastères peuvent accorder aux responsables des subdivisions de l'administration.</b></p>
Recours		<p><b>Art. 23.- En cas de délégation de pouvoirs à un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la municipalité.</b></p> <p><b>Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou auprès du dicastère ou service qui a statué, ou à un bureau de poste suisse à l'adresse de la municipalité.</b></p> <p><b>Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la municipalité de cette tâche.</b></p> <p><b>La décision de la municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant</b></p>

		avec mention du droit et du délai de recours. La municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.
	<u>Commentaire</u> : cette disposition figure actuellement dans le règlement de police. Comme elle concerne tous les services de l'administration, il est plus logique de la faire figurer dans ce règlement. Cette disposition devra, à la différence du reste du règlement, être soumise à l'approbation de l'autorité cantonale, comme l'exige l'art. 94 de la loi sur les communes. <sup>6</sup>	
Conflits de compétence	<u>Art. 21.-</u> La municipalité se prononce sur les questions de compétences entre les sections; les affaires qui sont du ressort de plusieurs sections sont traitées sous la responsabilité de celle que la municipalité aura désignée pour faire le rapport.	<u>Art. 24.-</u> La municipalité se prononce sur les questions de compétences entre ses dicastères et/ou les subdivisions de l'administration communale ; les affaires qui sont du ressort de plusieurs dicastères ou subdivisions sont traitées sous la responsabilité de l'entité que la municipalité aura désignée pour faire le rapport.
Sentences municipales	<u>Art. 22.-</u> La municipalité désigne un fonctionnaire de police pour recevoir les rapports sur les contraventions aux lois et règlements de police. Ce fonctionnaire entend les dénoncés et peut prononcer des amendes dans la compétence municipale.	<u>Art. 25.-</u> Inchangé. <sup>7</sup>

<sup>6</sup> Art. 94 LC Règlements communaux

1 Les communes sont tenues d'avoir un règlement de police et les règlements imposés par la législation cantonale. Elles peuvent avoir d'autres règlements, notamment sur le fonctionnement des autorités et de l'administration communale.

2 Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. La décision d'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels.

<sup>7</sup> Art. 12 LSM

<sup>1</sup> La municipalité peut déléguer ses pouvoirs à un ou trois conseillers municipaux ou, si la population dépasse dix mille âmes, à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de police.

<sup>2</sup> Le terme «autorité municipale» désigne, dans la présente loi, soit la municipalité, soit le ou les conseillers municipaux ou le fonctionnaire auxquels elle a délégué ses pouvoirs.

<sup>3</sup> La municipalité conserve le droit de statuer en corps dans un cas déterminé, mais avant toute sentence du ou des conseillers municipaux ou du fonctionnaire délégué.

Séances - convocations	<b>Art. 23.-</b> La municipalité fixe le jour et l'heure de ses séances ordinaires. Elle se réunit en séance extraordinaire sur convocation du syndic ou à la demande d'un de ses membres. <sup>8</sup>	<b>Art. 26.-</b> Inchangé.
Quorum - ajournement	<b>Art. 24.-</b> La municipalité ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents. S'il n'y a que quatre membres présents, la demande d'un seul suffit à faire ajourner une décision à la prochaine séance.	<b>Art. 27.-</b> Inchangé. <sup>9</sup>
Absences	<b>Art. 25.-</b> Les membres de la municipalité doivent faire excuser leur absence aux séances de celle-ci. Le procès-verbal mentionne les absences et leurs causes.	<b>Art. 28.-</b> Les membres de la municipalité doivent faire excuser leur absence aux séances de celle-ci. <b>Le procès-verbal en fait mention.</b>
Procès-verbal	<b>Art. 26.-</b> Il est tenu un procès-verbal des séances. Tout membre de la municipalité a le droit d'y faire inscrire son opinion avant l'adoption de celui-ci.	<b>Art. 29.-</b> Il est tenu un procès-verbal <b>des décisions prises lors des séances et de leurs motifs généraux.</b> Tout membre de la municipalité a le droit d'y faire inscrire son opinion avant l'adoption de celui-ci.
	<b>Commentaire :</b> afin de maintenir le principe de la collégialité, seules les décisions sont en principe mentionnées au procès-verbal. Ce document est cas échéant complété, de manière neutre et impersonnelle, des explications utiles à la compréhension de la prise de décision.	
Adjudications	<b>Art. 27.-</b> Aucun membre de la municipalité ne peut se rendre adjudicataire ni directement ni indirectement des biens relevant de son dicastère.	<b>Art. 30.-</b> Inchangé. <sup>10</sup>
Récusations	<b>Art. 28.-</b> Aucun membre de la municipalité ne peut prendre part à une	<b>Art. 31.-</b> Aucun membre de la municipalité ne peut prendre part à une

<sup>8</sup> Art. 73

Le syndic préside la municipalité. Le syndic ou, à son défaut, le vice-président convoque la municipalité de son chef ou à la demande de la moitié des autres membres.

<sup>9</sup> Art. 65 LC

<sup>1</sup> La municipalité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité; le président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

<sup>10</sup> Art. 65a Récusation

<sup>1</sup> Un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire à traiter. Au besoin, la municipalité statue sur la récusation.

<sup>2</sup> Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants de la municipalité.

<sup>3</sup> Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

<sup>4</sup> Si le nombre des membres restants de la municipalité est inférieur à la majorité absolue, l'article 139a s'applique.

#### Art. 139a

Lorsque la municipalité ne peut être constituée ou n'est provisoirement plus constituée, le Conseil d'Etat repourvoit les sièges vacants; il s'adresse à cet effet de préférence à des électeurs domiciliés dans la commune. Il peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la commune.

	<p>délibération le concernant, ou un de ses parents à l'un des degrés prévus à l'art. 5. La même règle s'applique aux délibérations concernant une société commerciale ou une entreprise privée, à l'administration de laquelle un membre de la municipalité collabore en qualité de directeur, fondé de pouvoirs, administrateur ou membre du comité de direction.</p> <p>Cette interdiction ne concerne pas les personnes morales à l'administration desquelles un membre de la municipalité participe en qualité de représentant de la commune.</p>	<p>délibération le concernant, <b>ou relative à une des personnes visées à l'art. 48 de la loi sur les communes.</b> La même règle s'applique aux délibérations concernant une société commerciale ou une entreprise privée, à l'administration de laquelle un membre de la municipalité collabore en qualité de directeur, fondé de pouvoirs, administrateur ou membre du comité de direction.</p> <p>Cette interdiction ne concerne pas les personnes morales à l'administration desquelles un membre de la municipalité participe en qualité de représentant de la commune.</p> <p><b>Aucun membre de la municipalité ne peut prendre part à une délibération concernant une personne physique ou morale avec laquelle il est en relation contractuelle susceptible de compromettre son impartialité.</b></p>
<p><u>Ordre du jour</u></p>	<p><b>Art. 29.-</b> L'ordre du jour de chaque séance ordinaire est arrêté comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) approbation du procès-verbal de la séance précédente ;</li> <li>b) communications et propositions du syndic ;</li> <li>c) communications et propositions des sections.</li> </ul>	<p><b>Art. 32.-</b> L'ordre du jour des séances ordinaires est arrêté par le syndic et est communiqué au moins 48 heures à l'avance aux autres membres de la municipalité. Chacun d'eux peut, au besoin, demander d'y porter un objet relevant de son dicastère.</p> <p>Les points figurant à l'ordre du jour portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'approbation du procès-verbal de la séance précédente ;</li> <li>b) les communications et propositions du syndic ;</li> <li>c) les communications et propositions des dicastères et subdivisions de l'administration ;</li> <li>d) les informations mutuelles des membres de la municipalité sur les délégations et représentations, ainsi que sur les objets divers relevant de leurs dicastères.</li> </ul>
	<p><u>Commentaire</u> : adaptation à la pratique actuelle.</p>	
<p>Huis-clos - secret des délibérations</p>	<p><b>Art. 30.-</b> La municipalité délibère à huis clos. Toutefois, elle peut se faire assister dans ses délibérations par des collaborateurs dont les avis lui paraissent nécessaires pour la discussion d'objets déterminés.</p> <p>Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</p>	<p><b>Art. 33.-</b> Inchangé.</p>

Décisions - majorité	<b>Art. 31.-</b> Les décisions sont prises par la municipalité comme corps, pour autant qu'il ne s'agisse pas de simples mesures d'exécution. Elles sont prises à la majorité des membres présents. Aucune d'elles ne peut être rapportée, ni aucune révocation prononcée, si ce n'est à la majorité de quatre membres au moins. La voix du syndic est prépondérante en cas d'égalité. <sup>11</sup>	<b>Art. 34.-</b> Inchangé.
Décisions	<b>Art. 32.-</b> Les nominations ont lieu au scrutin secret si la demande en est faite par un membre de la municipalité.	<b>Art. 35.-</b> Les <b>décisions</b> ont lieu au scrutin secret si la demande en est faite par un membre de la municipalité.
	<b>Commentaire :</b> au besoin, le scrutin secret doit pouvoir être demandé pour n'importe quelle décision. Dans les faits, il n'a jamais été pratiqué lors des 30 dernières années. Les recherches d'archives n'ont pas remonté plus haut.	
Ajournement de nomination	<b>Art. 33.-</b> Toute nomination proposée au cours d'une séance de la municipalité sans avoir fait l'objet d'une convocation spéciale est ajournée à la séance suivante si un membre le demande.	<b>Art. 36.-</b> Toute nomination proposée au cours d'une séance de la municipalité <b>sans avoir figuré dans un ordre du jour communiqué deux jours à l'avance aux membres de la municipalité</b> est ajournée à la séance suivante si un membre le demande.
Communications et préavis au conseil communal	<b>Art. 34.-</b> Les communications au Conseil communal se font verbalement au cours d'une séance, ou par écrit sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité; les préavis sont remis par écrit à chaque membre du conseil sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.	<b>Supprimé.</b>

<sup>11</sup> Art. 65 LC

<sup>1</sup> La municipalité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité; le président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

	<b>Commentaire :</b> supprimer, car fait double emploi avec l'art. 115 du règlement du Conseil communal.	
Extraits des délibérations	<b>Art. 35.-</b> Les extraits des délibérations de la municipalité portent le sceau de la municipalité et les signatures du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.	<b>Art. 37.-</b> Inchangé. <sup>12</sup>
Communication des décisions	<b>Art. 36.-</b> Les décisions de la municipalité sont communiquées aux intéressés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité; dans le cadre interne de l'administration, la signature du secrétaire ou de son remplaçant désigné par la municipalité suffit (ordre à exécuter).	<b>Art. 38.-</b> Inchangé.
Règlements d'organisation	<b>Art. 37.-</b> La municipalité peut également édicter des règlements relatifs à l'organisation interne d'une ou de plusieurs de ses sections.	<b>Supprimé.</b>
	<b>Commentaire :</b> déjà repris à l'art. 7 al. 2 du projet.	
Opérations immobilières Acquisitions de participations	<b>Art. 38.-</b> Le conseil fixe, sur proposition de la municipalité, les montants permettant à cette dernière de procéder, conformément à l'art. 4 ch. 6 et 6 bis LC : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à des aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions et parts de sociétés immobilières ;</li> <li>• à des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions et parts de sociétés immobilières;</li> <li>• à l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales dans les limites fixées pour les acquisitions immobilières.</li> </ul>	<b>Supprimé.</b>
	<b>Commentaire :</b> supprimer, car fait double emploi avec l'art. 17 du règlement du Conseil communal.	
Autorisation de plaider	<b>Art. 39.-</b> La municipalité est autorisée à ester en justice au nom de la commune, des fonds et fondations confiés à sa gestion sans autorisation expresse du Conseil communal. Cette	<b>Art. 39.-</b> Inchangé.

<sup>12</sup> Art. 67 LC

<sup>1</sup> Pour être réguliers en la forme, les actes de la municipalité doivent être donnés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité; s'ils sont pris en exécution d'une décision du conseil général ou communal, ils doivent mentionner cette décision, laquelle est jointe à l'acte; les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres de la municipalité ou de la personne au bénéfice de la délégation.

	délégation de compétences comporte le droit d'agir devant toutes instances judiciaires ou administratives comme demandeur ou défendeur, de transiger et de recourir, autant en procédure contentieuse que non contentieuse; cette délégation de compétences ne concerne toutefois pas les affaires d'expropriation.	
Rapport de gestion	<b>Art. 40.-</b> <i>La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait des autorisations qui lui sont données aux art. 38 et 39 ci-dessus.</i>	Supprimé.
	<b>Commentaire :</b> supprimer, car fait double emploi avec l'art. 17 dernier alinéa du règlement du Conseil communal.	

#### CHAPITRE IV Attributions du syndic

Syndic - attributions	<b>Art. 41.-</b> <i>Le syndic est le président de la municipalité; il exerce ses fonctions conformément à la loi sur les communes. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés. Outre ses attributions spéciales, il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration; il a le droit de se renseigner personnellement et directement sur toutes les affaires traitées dans les sections et services de l'administration communale.</i>	<b>Art. 40.-</b> <i>Le syndic est le président de la municipalité; il exerce ses fonctions conformément à la loi sur les communes. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés. Outre ses attributions spéciales, il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration; il a le droit de se renseigner personnellement et directement sur toutes les affaires traitées dans les dicastères et subdivisions de l'administration communale.</i> <sup>13</sup>
Correspondance	<b>Art. 42.-</b> <i>Il reçoit la correspondance adressée à la municipalité et la communique à la prochaine séance; s'il le juge utile, il transmet immédiatement les lettres ou pièces reçues à l'examen des sections intéressées avant de les communiquer à la municipalité.</i> <sup>14</sup>	<b>Art. 41.-</b> <i>Il reçoit la correspondance adressée à la municipalité et la communique à la prochaine séance; s'il le juge utile, il transmet immédiatement les lettres ou pièces reçues à l'examen des dicastères et subdivisions administratives intéressées avant de les communiquer à la municipalité.</i>
Syndic - devoirs	<b>Art. 43.-</b> <i>Il veille à ce que les affaires soient promptement traitées.</i>	<b>Art. 42.-</b> <i>Inchangé.</i>

<sup>13</sup> Art. 72 LC

<sup>1</sup> Le syndic, outre ses attributions spéciales, a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration.

<sup>14</sup> Art. 74

Le syndic communique à la municipalité, dans la première séance qui suit leur réception, les lettres, demandes, pièces et documents qui la concernent comme telle.

Représentation	<b>Art. 44.-</b> Il est chargé de la représentation de la commune dans les questions d'intérêt général, sous réserve des compétences des diverses sections.	<b>Art. 43.-</b> Il est chargé de la représentation de la commune dans les questions d'intérêt général, sous réserve des compétences des divers <b>dicastères et subdivisions de l'administration.</b>
----------------	---	--

## CHAPITRE V

## Budget, comptabilité générale, procédure en matière financière

Règlement sur la comptabilité des communes	<b>Art. 45.-</b> Le règlement sur la comptabilité des communes, adopté par le Conseil d'Etat le 14 décembre 1979 et modifié le 8 octobre 1982, est applicable à l'établissement du budget, à l'octroi des crédits d'investissement et à la tenue et à la vérification des comptes.	<b>Art. 44.-</b> Le règlement sur la comptabilité des communes, <b>(RSV 175.31.1)</b> est applicable à l'établissement du budget, à l'octroi des crédits d'investissement et à la tenue et à la vérification des comptes.
Budget de fonctionnement - projet	<b>Art. 46.-</b> <i>Le budget de fonctionnement est établi par la municipalité à laquelle chaque section fournit, le 10 septembre au plus tard, le budget détaillé de ses services. Le projet de budget est remis par la municipalité au Conseil communal pour le 15 novembre au plus tard et renvoyé à l'examen de la commission des finances.</i>	<b>Art. 45.-</b> <i>Le budget de fonctionnement est établi par la municipalité à laquelle chaque <b>dicastère</b> fournit, <b>le 31 juillet</b> au plus tard, le budget détaillé de ses <b>subdivisions.</b> <b>Al. 2 Supprimé.<sup>15</sup></b></i>
<b>Commentaire :</b> double emploi avec les art. 93 et suivants du règlement du Conseil communal. Cette remarque vaut aussi pour les dispositions supprimées ci-après.		
Vote sur le budget - dépassements	<b>Art. 47.-</b> <i>Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre; si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. L'adoption du budget par le Conseil communal entraîne l'autorisation pour la municipalité de faire les dépenses qui y sont prévues. La municipalité veille à ce que les crédits de fonctionnement ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit de fonctionnement est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil communal. La municipalité peut cependant engager</i>	<b>Supprimé.</b>

<sup>15</sup> Art. 8 RCC Délai de présentation

Le projet de budget est remis par la municipalité au conseil général ou communal au plus tard pour le 15 novembre de chaque année. Il est renvoyé à l'examen d'une commission.

	<p><i>des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil communal en début de législature ou avec le budget annuel.</i></p> <p><i>Les dépenses de fonctionnement supplémentaires sont demandées au Conseil communal, avec motifs à l'appui, en deux séries annuelles, la première en juin, la seconde en décembre.</i></p>	
Investissements	<p><b>Art. 48.-</b> <i>Tout investissement, au sens de l'art. 13 du règlement sur la comptabilité des communes, fait l'objet d'un préavis au Conseil communal, conformément à l'art. 14 de ce règlement. Les acquisitions financées au moyen de l'autorisation prévue à l'art. 38 sont réservées.</i></p> <p><i>La municipalité veille à ce que les crédits d'investissements ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil communal par voie de communication écrite. La dépense supplémentaire doit être ensuite soumise dans les meilleurs délais à son approbation par la voie d'un préavis, selon le tableau ci-dessous :</i></p> <p>(...)</p>	Supprimé.
Clause d'urgence	<p><b>Art. 49.-</b> Dans les cas de force majeure, la municipalité peut entreprendre des investissements urgents et engager les dépenses qu'ils impliquent; elle doit sans délai en faire part au Conseil communal et lui présenter au plus tôt la demande de crédit nécessaire.</p>	<b>Art. 46.-</b> Inchangé.
Fonds - prélèvements	<p><b>Art. 50.-</b> Lorsque la municipalité entend opérer un prélèvement sur un fonds de renouvellement (constitué par des attributions budgétaires en vue de compenser des dépréciations d'actifs) ou sur un fonds alimenté par des recettes affectées, elle en avise la commission des finances.</p> <p>Lorsque la municipalité entend opérer un prélèvement sur un fonds de réserve (constitué en vue d'investissement futur), elle en demande l'autorisation au Conseil communal; l'art. 49 est applicable dans</p>	<p><b>Art. 47.-</b> Dans le cadre du compte de fonctionnement, la municipalité peut effectuer des prélèvements sur les fonds de renouvellement ou sur les fonds alimentés par des recettes affectées. Elle en avise la commission des finances.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un fonds de réserve (constitué en vue d'investissements futurs) ou lorsque le prélèvement finance un investissement au sens du règlement sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1), elle en demande en outre l'autorisation au</p>

	les cas de force majeure. La municipalité procède de même lorsqu'elle entend opérer un prélèvement sur un fonds de renouvellement ou sur un fonds alimenté par des recettes affectées lorsque ce prélèvement est destiné à financer un investissement.	<b>Conseil communal. L'art. 46 est applicable en cas d'urgence.</b>
	<b>Commentaire :</b> tentative d'exprimer la même chose de manière plus claire.	
Crédit d'études générales	<p><b>Art. 51.-</b> Lorsque la municipalité entreprend l'étude de projets, elle peut comptabiliser les premiers frais sur un compte d'attente, à condition de ne pas dépasser le montant de fr. 500'000.- au total.</p> <p>L'engagement d'une étude coûtant plus de fr. 50'000.- fait l'objet d'une communication à la commission des finances et au Conseil communal.</p> <p>La municipalité informe la commission des finances sur les dépenses engagées par un inventaire annuel des études en cours.</p>	<b>Art. 48.-</b> Inchangé.
	<b>Commentaire :</b> lors de l'examen de l'avant-projet, les services avaient émis l'idée d'adapter ce montant qui est le même depuis plus de 20 ans (dernière adaptation du 5 mars 1987). La municipalité a finalement décidé de s'en tenir au montant de fr. 500'000.- pour inciter ses services à activer les études en cours et à les conclure pour permettre la reconstitution de l'enveloppe générale lors de l'adoption du crédit d'ouvrage par le Conseil communal.	
Comptes	<p><b>Art. 52.-</b> <i>La municipalité est responsable des comptes.</i></p> <p><i>Le bilan est établi au 31 décembre de chaque année.</i></p> <p><i>Le tableau des investissements est établi au 31 décembre de chaque année.</i></p>	<b>Supprimé.</b>
Rapport de gestion	<p><b>Art. 53.-</b> Chaque section élabore, pour le 31 janvier, le compte-rendu de son administration pendant l'année écoulée.</p> <p><i>Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent sont remis au Conseil communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.</i></p>	<p><b>Art. 49.-</b> Chaque <b>dicastère et subdivision administrative</b> élabore, pour le <b>15 mars</b>, le compte-rendu de son administration pendant l'année écoulée.</p> <p><i>Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent sont remis au Conseil communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.</i></p>

CHAPITRE VI  
Participations et subventions

		<b>Art. 50.-</b> La municipalité est compétente pour édicter les dispositions d'application de la législation cantonale en matière de participations, ainsi que les dispositions régissant l'octroi de subventions communales.
--	--	--

CHAPITRE VII  
Entrée en vigueur

	<b>Art. 54.-</b> Le présent règlement, qui abroge le précédent du 4 juillet 1974 sur le même objet, entrera en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1986.	<b>Art. 51.-</b> Le présent règlement, qui abroge celui du 7 mars 1985 sur le même objet, entre en vigueur le
--	---	---

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la municipalité,  
entendu le rapport de sa Commission, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- : Le règlement de la municipalité est adopté conformément au projet exposé ci-dessus.

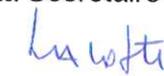
Article 2.- L'approbation cantonale à l'art. 20 du projet est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

  
R. Jaquier

La Secrétaire :

  
S. Lacoste

Délégué de la municipalité : Monsieur le Syndic